

Avis n° 04-72
de l’Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 janvier 2004
relatif aux demandes d’avis du Conseil de la concurrence
portant sur les demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés Iliad et
Free d’une part, et LDCOM et 9 Télécom d’autre part, relatives à des pratiques
qui concernent le secteur de la télévision sur ADSL

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le règlement du Parlement et du Conseil européen n° 2887/2000 en date du 18 décembre 2000 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-10 ;

Vu la saisine du Conseil de la concurrence par les sociétés Iliad et Free reçue le 28 novembre 2003 assortie d’une demande de mesures conservatoires et référencée 03/0085 F – 03/0086 M ;

Vu la saisine du Conseil de la concurrence par les sociétés Louis Dreyfus Communications et 9 Télécom reçue le 26 décembre 2003 assortie d’une demande de mesures conservatoires et référencée 03/0092 F – 03/0093 M ;

Vu la demande d’avis du Conseil de la concurrence portant sur la demande de mesures conservatoires des sociétés Iliad et Free reçue le 11 décembre 2003 ;

Vu la demande d’avis du Conseil de la concurrence portant sur la demande de mesures conservatoires des sociétés Louis Dreyfus Communications et 9 Télécom reçue le 8 janvier 2004 ;

Vu le courrier du Conseil de la concurrence en date du 9 janvier 2004 informant l’Autorité de la jonction de l’instruction des deux saisines précitées ;

Vu le courrier de l’Autorité en date du 24 décembre 2003 adressé à France Télécom, ainsi que le courrier de réponse de France Télécom en date du 31 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 15 janvier 2004 ;

I. Contexte

Les sociétés Iliad et Free ont saisi le Conseil de la concurrence à l'encontre de TF1, France Télécom, voire Métropole Télévision, pour la mise en œuvre de pratiques qu'elles estiment contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce.

Les sociétés Louis Dreyfus Communications (ci-après dénommée « LDCOM ») et 9 Télécom ont saisi le Conseil de la concurrence à l'encontre de France Télécom pour la mise en œuvre de pratiques qu'elles estiment contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce, ainsi qu'à celles des articles 81 et 82 du traité sur l'Union européenne.

Les deux saisines sont liées à l'offre commerciale fournie par France Télécom dénommée « Ma Ligne TV » et à l'offre commerciale fournie par TPS dénommée « TPS L ».

L'offre « Ma Ligne TV » est une offre d'accès à des services de télévision numérique et à des services de vidéo à la demande commercialisée par France Télécom à Lyon intra-muros et dans la proche banlieue de Lyon depuis le 18 décembre 2003. L'objectif de France Télécom est de proposer son offre à Paris intra-muros et partiellement dans les départements de la première couronne au cours du premier semestre 2004. A terme, France Télécom souhaite développer son service dans une vingtaine d'agglomérations de France métropolitaine. Cette offre a fait l'objet de la décision tarifaire n° 2003114 adressée à l'Autorité pour information par un courrier en date du 30 septembre 2003.

Parallèlement à la souscription à cette offre, un client qui ne désirerait pas avoir accès au seul service de vidéo à la demande doit nécessairement souscrire à l'offre d'un distributeur de bouquet.

France Télécom et le distributeur TPS ont scellé leur partenariat dans le secteur de la télévision sur ADSL par un protocole d'accord en date du 1^{er} août 2003. Le distributeur TPS propose donc son bouquet « TPS L » aux clients ayant souscrit à l'offre « Ma Ligne TV ».

L'offre « TPS L » est un forfait unique donnant accès à un bouquet de chaînes généralistes et thématiques diffusées en qualité numérique commercialisé par TPS à Lyon intra-muros et dans la proche banlieue de Lyon depuis le 18 décembre 2003.

II. Pratiques dénoncées

II.1. *Pratiques dénoncées par Iliad et Free*

Le principal grief retenu par Iliad et Free dans le cadre de leur saisine au fond et dont elles estiment qu'il relève de pratiques anticoncurrentielles de la part de TF1 et France Télécom, consiste dans le refus opposé par le groupe TF1-TPS de communiquer l'ensemble des conditions contractuelles et tarifaires auxquelles Iliad et Free pourraient reprendre, dans le bouquet de télévision par ADSL distribué par Free, le contenu des chaînes du groupe TF1 et de sa filiale TPS, parmi lesquelles figurent la chaîne généraliste TF1, la chaîne d'information LCI, la chaîne documentaire Odyssee et la chaîne sportive Eurosport.

A titre complémentaire, Iliad et Free jugent suspect le refus que leur a opposé la société Métropole Télévision, éditeur de la chaîne M6, pour la reprise de ses contenus dans le bouquet de télévision proposé par Free.

Free et Iliad considèrent que les pratiques précédemment exposées traduisent :

- un abus de position dominante collective de TF1 et France Télécom sur le marché de la télévision sur ADSL ;
- une entente entre TF1 et France Télécom, voire Métropole Télévision ;
- un abus de position dominante de TF1 sur le marché de contenus télévisuels privés et/ou de la situation de dépendance dans laquelle elles se trouvent à son égard.

II.2. Pratiques dénoncées par LDCOM et 9 Télécom

Les pratiques considérées par LDCOM et 9 Télécom comme relevant des dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce, ainsi qu'à celles des articles 81 et 82 du traité sur l'Union européenne, sont les suivantes :

- le renforcement de position dominante de France Télécom sur le marché de l'accès aux infrastructures nécessaires à la fourniture de services de communications électroniques, à savoir les réseaux câblés et la paire de cuivre ;

Ce point appelle quelques précisions. LDCOM et 9 Télécom mettent en avant le fait que France Télécom est propriétaire, non seulement du réseau d'accès cuivre, mais également d'une part importante des réseaux câblés. En effet, l'opérateur historique possède l'intégralité des réseaux de France Télécom Câble, sa filiale, et 70% de ceux de NC Numéricâble. Il détient en outre 27% du capital de Noos.

LDCOM et 9 Télécom dénoncent le fait que France Télécom puisse déterminer une partie des coûts des câblo-opérateurs (à travers la rémunération de l'usage du réseau), tout en les concurrençant en exerçant une certaine influence sur le prix de l'abonnement fait par TPS aux utilisateurs finaux (à travers le prix de la prestation de transport des flux télévisuels qu'elle fait à TPS).

Il est en somme reproché à France Télécom, propriétaire de deux boucles locales dans plusieurs villes, de privilégier le développement de services offerts grâce à la technologie ADSL au détriment des services offerts par le câble.

- la forte coordination des comportements concurrentiels de France Télécom et TPS en matière de prix aux consommateurs finals, de partage géographique de marchés et de limitation sur les systèmes utilisés en matière d'accès conditionnel ;
- le caractère groupé de l'offre de transport, de l'offre d'accès et de la mise à disposition d'un équipement de télévision numérique avancé géré par France Télécom ;
- le risque de subventions croisées entre les différents segments de l'offre « Ma Ligne TV » ;

- le refus jugé discriminatoire d'installer dans les salles de colocalisation les commutateurs Ethernet et les serveurs vidéo qui seraient nécessaires à la réplification de l'offre de France Télécom ;
- le refus jugé discriminatoire de faire bénéficier LDCOM d'une procédure de migration inter-DSLAM (d'un DSLAM adapté au seul accès Internet à un DSLAM adapté à la fourniture d'un service d'accès télévisuel), qui serait également nécessaire à la réplification de l'offre de France Télécom ;
- la priorité que semble accorder France Télécom au déploiement de ses équipements ADSL par rapport à ses obligations en matière de dégroupage ;
- le passage brutal du mode IP au mode ATM pour l'architecture des services d'accès ADSL, qui rendrait les modems des fournisseurs d'accès à Internet clients des opérateurs alternatifs incompatibles avec la fourniture de l'offre « Ma Ligne TV » ;
- l'exclusion de toute offre de revente des accès « Ma Ligne TV » dans les zones sans dégroupage et l'utilisation des agences commerciales de France Télécom, qui induiraient un risque de détournement des clients des fournisseurs d'accès à Internet au profit de Wanadoo.

III. Mesures demandées

III.1. Mesures demandées par Iliad et Free

Considérant que les pratiques qu'elles dénoncent portent atteinte de manière grave et immédiate à l'économie générale et aux secteurs concernés, à l'intérêt des consommateurs et au leur, Iliad et Free demandent au Conseil de prononcer les mesures conservatoires suivantes.

Iliad et Free demandent au Conseil d'enjoindre à TF1, voire Métropole Télévision, de leur fournir dans un délai de quinze jours les conditions contractuelles et tarifaires relatives aux contenus des chaînes éditées par leur groupe, en format numérique, à des conditions non discriminatoires et transparentes.

Iliad et Free demandent également au Conseil d'enjoindre à TF1, voire Métropole Télévision, d'apporter au Conseil dans le même délai de quinze jours la justification de la fourniture de ces offres, afin qu'il puisse en vérifier le caractère raisonnable et proportionné à la valeur du service.

Iliad et Free demandent enfin au Conseil de suspendre la commercialisation des offres « Ma Ligne TV » et « TPS L », ainsi que toute communication y ayant trait, jusqu'à ce qu'il ait pu vérifier le caractère effectif et raisonnable des offres qui leur seront faites.

Au fond, Iliad et Free demandent au Conseil d'infliger des sanctions pécuniaires proportionnées à la gravité des faits reprochés et d'ordonner la publication de sa décision dans dix revues aux frais de la ou des partie(s) succombante(s).

III.2. Mesures demandées par LDCOM et 9 Télécom

Considérant que les pratiques qu'elles dénoncent portent atteinte de manière grave et immédiate au secteur, aux intérêts des consommateurs et au leur LDCOM et 9 Télécom demandent au Conseil de prononcer les mesures conservatoires suivantes.

LDCOM et 9 Télécom demandent au Conseil d'ordonner à France Télécom de lever immédiatement les contraintes techniques et opérationnelles, en termes de compatibilité et de colocalisation, restreignant la collecte de flux vidéo, en accordant aux opérateurs la possibilité d'héberger dans les salles de colocalisation les serveurs vidéo et commutateurs Ethernet indispensables.

LDCOM et 9 Télécom demandent également au Conseil d'accorder et de garantir à LDCOM des délais de traitement des demandes de migration de ses clients d'un DSLAM adapté à la seule fourniture d'accès Internet à un DSLAM adapté à la fourniture d'un service d'accès télévisuel, égaux à celui qu'elle applique à l'activation d'accès IP/ADSL/Netissimo.

Enfin, LDCOM et 9 Télécom demandent au Conseil d'enjoindre à France Télécom de suspendre l'extension de son service « Ma LigneTV », ou de tout service équivalent, au delà de l'expérimentation en cours dans le quartier de la Part-Dieu à Lyon, aussi longtemps que le processus d'analyse des marchés n'aura pas été achevé et que les fournisseurs d'accès à Internet n'auront pas pu assurer la compatibilité de leurs équipements et de leurs architectures avec l'architecture imposée par France Télécom. LDCOM et 9 Télécom précisent toutefois que cette injonction n'a pas lieu d'être si France Télécom cède ses participations directes ou indirectes, majoritaires ou minoritaires, détenues dans le capital de tout câblo-opérateur, ainsi que les infrastructures dont elle est encore propriétaire.

Au fond, LDCOM et 9 Télécom demandent au Conseil de faire droit à l'ensemble de leurs demandes et de mettre à la charge de France Télécom une sanction pécuniaire suffisamment forte et persuasive.

Le présent avis porte sur les demandes de mesures conservatoires d'Iliad et Free d'une part, et de LDCOM et 9 Télécom d'autre part. Le Conseil pourra saisir à nouveau l'Autorité afin de disposer d'analyses complémentaires qui lui apparaîtraient nécessaires dans le cadre de l'examen au fond de la saisine.

Le présent avis détaillera les marchés et services concernés par les saisines de Iliad et Free d'une part, et de LDCOM et 9 Télécom d'autre part. Il s'agit de ceux de l'accès aux abonnés (IV) et du haut débit par ADSL (V). L'Autorité exposera ensuite son analyse quant aux implications d'ordre concurrentiel du lancement des offres « Ma Ligne TV » et « TPS L » (VI). Enfin, l'Autorité proposera au Conseil les mesures conservatoires dont elle juge l'adoption souhaitable (VII).

IV. Le marché de l'accès aux abonnés

Il convient de distinguer pour l'analyse deux infrastructures d'accès, à savoir la boucle locale cuivre et les réseaux câblés.

IV.1. L'accès aux abonnés par la boucle locale cuivre

La boucle locale cuivre est le nom donné à la partie du réseau de France Télécom située entre l'abonné final et le central local, ou encore « répartiteur », qui concentre l'ensemble des lignes d'usagers d'une zone avant de les renvoyer vers le réseau cœur. Le support physique à ces raccordements d'abonnés est une paire de cuivre torsadée.

La technologie ADSL (Asymmetrical Digital Subscriber Line) permet d'utiliser cette paire de cuivre classique simultanément pour le téléphone et une connexion Internet haut débit. Elle tire parti pour cela des fréquences de la ligne téléphonique jusqu'à présent restées inutilisées (fréquences supérieures à 4000 Hz) : le téléphone utilise les fréquences basses, et le haut débit les fréquences hautes. La technologie ADSL permet donc une connexion Internet permanente, à haut débit (jusqu'à plusieurs Mbits/s) et indépendante de l'utilisation faite du téléphone. Pour qu'un abonné ait accès à cette technologie, il doit installer un filtre et un modem ADSL chez lui, à la sortie de sa ligne téléphonique. En regard, côté répartiteur, son opérateur d'accès doit installer un DSLAM (Digital Subscriber Line Access Multiplexer), qui dialogue avec ce modem pour transmettre les données haut débit reçues depuis le réseau cœur.

La boucle locale cuivre de France Télécom a été principalement utilisée pour fournir des services de téléphonie classique et des liaisons louées. Depuis 1999, cette boucle locale permet d'acheminer des flux ADSL et les services haut débit qui se sont développés.

L'infrastructure d'accès cuivre n'est pas duplicable pour un coût raisonnable par un opérateur nouvel entrant et France Télécom est situation de quasi monopole sur le segment de la boucle locale. Les opérateurs alternatifs ne peuvent donc développer leurs services haut débit ADSL qu'en ayant accès à la ressource essentielle que constitue la paire de cuivre de France Télécom. A ce stade de développement du marché, la fourniture de services haut débit apparaît être un des principaux enjeux du dégroupage.

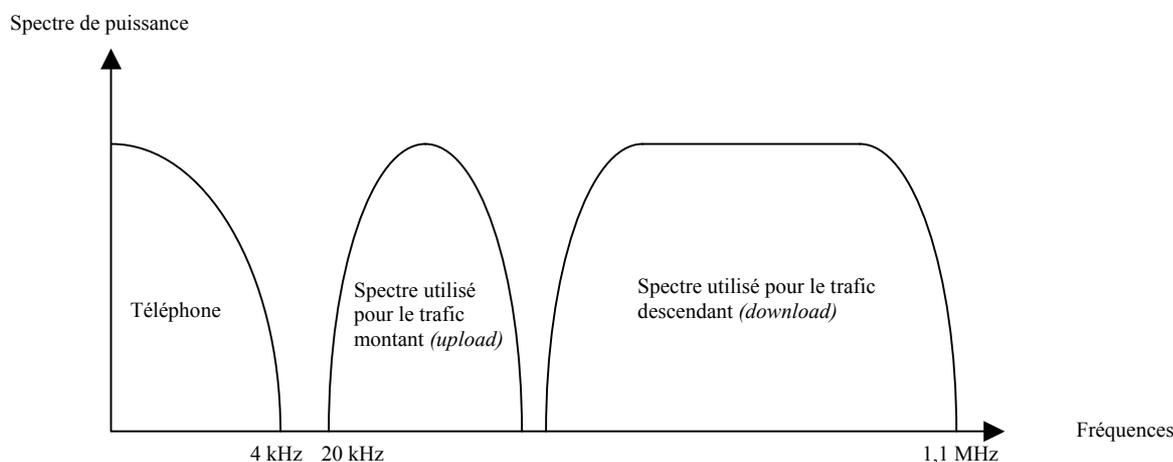
Le dégroupage ou option 1

Le dégroupage est une offre de gros de France Télécom qui permet à un opérateur d'avoir un accès direct à la ressource essentielle constituée par la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et de raccorder les clients finaux.

Cette offre permet aux opérateurs dégroupés de déployer leurs infrastructures et d'installer leurs équipements techniques au sein des répartiteurs de France Télécom. Ces équipements leur permettent de développer leurs propres services sur la paire de cuivre, et de les commercialiser directement aux clients finaux sur le marché de détail ou sur le marché de gros auprès de fournisseurs de services, comme les fournisseurs d'accès Internet.

France Télécom met à disposition des opérateurs la boucle locale de son réseau, selon deux modes. D'une part, l'accès totalement dégroupé consiste dans la mise à disposition de la paire

de cuivre nue et est essentiellement utilisé aujourd'hui en France pour construire des offres à valeur ajoutée sur le marché des entreprises. D'autre part, l'accès partiellement dégroupé consiste dans la mise à disposition des fréquences hautes de la paire de cuivre¹, en vue de la fourniture de services fondés sur la technologie ADSL par exemple. Dans ce cas, France Télécom continue d'opérer la composante téléphonique classique de la ligne.



Ce graphique montre les fréquences basses de la paire de cuivre, jusqu'à 4 kHz, destinées à fournir des services de téléphonie classique, ainsi que les fréquences hautes, à partir de 20 kHz, permettant à l'opérateur qui les exploite de fournir des services divers (Internet, télévision, téléphonie).

L'unicité de l'opérateur exploitant les fréquences hautes de la paire de cuivre

Les fréquences hautes de la paire de cuivre pouvant être le vecteur de différents types d'offres de services, il est possible à l'opérateur historique d'une part, et aux opérateurs dégroupés d'autre part, de proposer ou de porter des offres d'accès à Internet et/ou des offres d'accès télévisuel, ou encore d'autres services.

En revanche, il n'est pas à ce stade raisonnablement envisageable de séparer les fréquences hautes de la paire de cuivre en fonction des services. Ainsi, un seul opérateur (France Télécom ou un opérateur du dégroupage) pourra exploiter ces fréquences pour une ligne donnée. Sur une même paire de cuivre, un seul et même opérateur fournira l'accès ADSL, que ce soit pour un service d'Internet à haut débit, pour un service de télévision sur ADSL ou pour tout autre service. Pour cette raison, un client final ne peut souscrire à la fois, par exemple, à l'offre d'accès télévisuel de France Télécom et à une offre d'accès à Internet haut débit fondée sur le dégroupage.

Aspects réglementaires

Le décret n° 2000-881 en date du 12 septembre 2000 relatif à l'accès à la boucle locale prévoit que France Télécom doit « répondre, dans des conditions objectives, transparentes et

¹ Le tarif mensuel du dégroupage partiel (mise à disposition des fréquences hautes de la paire de cuivre) est de 2,86 euros HT par abonné, prestation de filtrage incluse.

non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale, pour la partie métallique de leur réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné ».

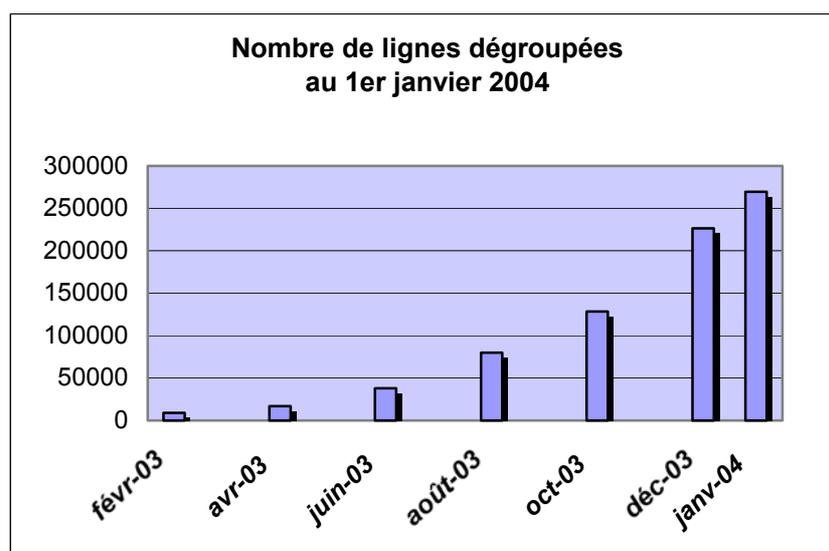
Le règlement n° 2887/2000 du Parlement et du Conseil européen en date du 18 décembre 2000 définit la prestation d'accès à la boucle locale et donne aux autorités réglementaires nationales le pouvoir d'imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes. Les Autorités réglementaires nationales peuvent intervenir de leur propre initiative pour assurer la non-discrimination, une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique pour le plus grand bénéfice des utilisateurs.

Les modalités du dégroupage sont spécifiées dans l'offre de référence dégroupage, qui précise les conditions d'installation des équipements techniques, de raccordement des sites, de dégroupage des paires et d'accès aux informations préalables. Cette offre fait ensuite l'objet de conventions bilatérales entre France Télécom et les opérateurs alternatifs dégroupes.

Le décollage du dégroupage en 2003

Le dégroupage partiel est entré en France dans une phase commerciale il y a un an. En effet, fin 2002, deux opérateurs, Free et LDCOM, ont lancé des offres d'accès à Internet par ADSL grand public compétitives. Ces offres étaient fondées sur le dégroupage partiel. Elles étaient alors essentiellement limitées à Paris intra-muros et à une partie de la petite couronne, sites sur lesquels les opérateurs avaient commencé leur déploiement.

Depuis, le rythme du dégroupage a augmenté : de quelques centaines de lignes fin 2002, il est passé à 10 000 au 1^{er} février, 40 000 au 1^{er} juin et 275 000 lignes fin 2003. Ces lignes sont pour la plupart en dégroupage partiel, le dégroupage total ne concernant pour l'instant en France que quelques milliers de lignes professionnelles.



Le déploiement géographique du dégroupage s'est étendu progressivement. Près de 300 sites sont actuellement ouverts au dégroupage (ce qui correspond aux centres d'une vingtaine de villes de province, en plus de Paris et d'une partie de sa banlieue), sur les 400 sites qui ont été

livrés par France Télécom aux opérateurs avant le 1^{er} janvier 2004. Les derniers sites livrés seront probablement équipés par les opérateurs pour le dégroupage au cours du premier semestre.

Par ailleurs, le nombre des opérateurs dégroupesurs actifs était de quatre jusqu'à l'été 2003, Colt, Free, LDCOM et Easynet. Depuis, quatre nouveaux opérateurs ont conclu une convention d'accès à la boucle locale, et notamment le groupe Cegetel. Leur entrée sur le marché pourrait contribuer à augmenter le rythme du dégroupage courant 2004.

Le positionnement des acteurs du dégroupage sur les marchés du haut débit peut se situer à deux niveaux. Certains opérateurs, comme Free Télécom, sont également fournisseurs d'accès à Internet et utilisent le dégroupage uniquement pour leurs besoins propres, à savoir la fourniture d'un service à leurs clients finaux. D'autres, comme LDCOM, se placent comme acteurs intermédiaires : ils construisent à partir de l'option 1, achetée à France Télécom, une offre d'option 5 (définie au point V.1.), c'est-à-dire de livraison des accès ADSL en gros sous interface IP et en un point de concentration national. Ils revendent cette offre d'option 5 aux fournisseurs d'accès à Internet et concurrencent donc l'offre IP/ADSL de France Télécom. LDCOM utilise aussi le dégroupage pour les besoins propres de sa filiale fournisseur d'accès à Internet 9 Online.

L'action de l'Autorité sur le dégroupage

En France, la première offre de dégroupage de la boucle locale cuivre date de fin 2000. Depuis, cette offre a évolué à plusieurs reprises.

Les premières évolutions de l'offre ont, courant 2001, permis de la compléter, notamment en termes de prestations de fourniture des informations préalables et de conditions d'installation des équipements dans les sites. Mi-2001, l'offre de dégroupage était opérationnelle.

Début 2002, l'Autorité a constaté que les modalités techniques et tarifaires de l'offre de référence ne permettaient ni de toucher une clientèle résidentielle, ni de dégroupes des sites situés à l'extérieur des zones les plus denses.

Suite à un règlement de différend et à une décision de modification, l'offre de dégroupage a évolué significativement au printemps 2002. Les tarifs récurrents des prestations ont été abaissés, certaines barrières à l'entrée ont été supprimées et les conditions de colocalisation ont été adaptées au dégroupage des sites en province.

Le dégroupage est entré en phase opérationnelle sur le marché résidentiel au dernier trimestre 2002. Dans le même temps, les opérateurs ont utilisé les nouvelles modalités de colocalisation (dite en « espace dédiés ») pour relancer leur déploiement et le nombre de sites couverts et en commande a doublé entre fin 2002 et fin 2003.

L'année 2003 a vu le nombre d'accès dégroupés croître de manière significative. Les acteurs ont alors découvert la complexité de certains processus opérationnels que la faible volumétrie avait jusque là occultée. Une grande part de ces problèmes a été résolue au fil de l'eau, soit en bilatéral entre les opérateurs, soit lors de réunions multilatérales dans un groupe de travail « commande et livraison des paires » animé par l'Autorité.

L'Autorité avait engagé l'été dernier un processus multilatéral placé sous l'égide du Comité de l'Interconnexion et devant conduire à une nouvelle évolution de l'offre de référence. L'un des sujets sur lesquels des évolutions étaient particulièrement attendues par l'Autorité était l'amélioration de la qualité de service du dégroupage. Suite à ce processus, France Télécom a publié le 12 décembre 2003 une nouvelle offre de référence, comprenant notamment la mise en place de pénalités liées à la qualité de service.

La concurrence sur l'accès ADSL

Le réseau d'accès cuivre de France Télécom comprend environ 12 000 répartiteurs (ou « nœuds » ou « unités » de raccordement d'abonnés, NRA ou URA). Fin 2003, France Télécom annonçait avoir équipé 3400 répartiteurs de DSLAM nécessaires à la fourniture d'une offre d'accès à haut débit par ADSL, permettant une couverture potentielle de près de 79% de la population française. En outre, lors de sa conférence de presse du 10 juin 2003 sur le thème « *Internet haut débit pour tous : France Télécom s'engage* », l'opérateur historique avait annoncé son objectif d'équiper, d'ici 2005, la totalité des répartiteurs de plus de 1000 lignes (zone de desserte d'environ 2000 habitants) en accès ADSL, soit une couverture potentielle de 90% de la population fin 2005. Ces objectifs ont été confirmés et même renforcés lors de la conférence de presse donnée le 6 janvier 2004² : il s'agit désormais pour France Télécom qu'environ 8000 répartiteurs soient équipés fin 2005 pour l'ADSL, soit une couverture potentielle de 95% de la population.

Les opérateurs qui se sont engagés dans le dégroupage de la boucle locale ont quant à eux installé des DSLAM dans les salles de cohabitation pour le dégroupage d'environ 300 répartiteurs. Ils sont ainsi potentiellement en mesure de couvrir environ un tiers de la population française en accès ADSL. Fin 2004, ils pourraient être présents dans 600 répartiteurs et atteindre une couverture potentielle de la population en accès ADSL d'environ 50%.

Le décollage du dégroupage durant l'année 2003 a permis le développement d'une concurrence par les infrastructures pour les services ADSL. Environ 8% du parc ADSL en France est fondé désormais sur le dégroupage. L'année 2004 devra venir confirmer les taux de croissance prometteurs vus en 2003 pour que le dégroupage s'impose comme le moteur principal du développement concurrentiel du marché de l'ADSL.

IV.2. Les réseaux câblés

Les réseaux câblés constituent une infrastructure de boucle locale alternative à celle de France Télécom propre à permettre un développement concurrentiel et diversifié des services sur réseau filaire (notamment l'Internet haut débit).

Les chiffres du câble en France

En France, les câblo-opérateurs ont été les premiers à fournir un accès à Internet haut débit sur leurs réseaux (13 464 abonnés Internet par câble en 1998). Depuis, le nombre d'abonnés à

² Source : conférence de presse du 6 janvier 2004 : « France Télécom, partenaire des départements innovants »

l'Internet sur le câble connaît une croissance régulière, mais beaucoup moins forte que celle de l'ADSL (+40% pour le câble en 2003 contre +100 % pour l'ADSL). Disponible sur 6,2 des 8,8 millions de prises câblées commercialisables en France, couvrant 650 communes et 15,5 millions d'habitants (soit environ 25% des foyers français), l'offre Internet du câble regroupe fin 2003 environ 350 000 abonnés, que se partagent principalement quatre opérateurs : Noos, France Télécom Câble, NC Numéricâble et UPC France.

Le câble permet en outre de fournir des services de télécommunications classiques. Ainsi, 56 000 personnes sont abonnées à une offre de téléphonie sur le câble en France, mais ce chiffre est en recul depuis deux ans.

Par comparaison internationale, la situation de l'accès à Internet par le câble en France apparaît paradoxale. En effet, dans les pays où le taux de pénétration du câble est important et où le câble a constitué originellement l'unique moyen d'accès au haut débit, on constate que le câble est un moyen privilégié d'accès à Internet. Ainsi, aux Pays-Bas, le taux de pénétration de l'Internet par le câble représente 22% des connexions Internet, l'ADSL 20% ; en Suède, 10% des connexions à Internet s'effectuent par le câble et 33% par ADSL (en septembre 2002). Dans ces pays, la couverture des réseaux câblés est respectivement de 95% et 70% des foyers.

En Allemagne en revanche, où le taux de pénétration du câble est élevé (environ 66% des foyers couverts), mais où Deutsche Telekom détient une part importante de ce réseau (51% du transport de données sur le câble et 25% de la distribution résidentielle de services câblés), l'Internet sur le câble ne s'est pas développé : 6% des connexions Internet s'effectuent par câble et 33% par ADSL en septembre 2002. On trouve une situation assez similaire en France où par comparaison, 4% des connexions à Internet s'effectuent par le câble et 33% par ADSL (fin 2003) avec un taux de couverture du câble de l'ordre de 40% des foyers.

Dès la fin des années 90, le câble est très vite apparu, dans ce qu'il est convenu d'appeler la « bulle Internet », comme une architecture de boucle locale concurrente de celle de l'opérateur historique. Ainsi, de grands opérateurs se sont lancés dans des acquisitions massives de réseaux câblés : en Europe, France Télécom a investi dans NTL au Royaume-Uni et Casema aux Pays-Bas ; aux Etats-Unis, AT&T s'est lancé dans le rachat de plusieurs câblo-opérateurs pour se reconstituer une boucle locale, cédée en 1984. Ces acquisitions très coûteuses dues aux valorisations boursières importantes des sociétés concernées se sont révélées inefficaces : AT&T après avoir investi plus de 100 milliards de dollars dans le câble et s'être massivement endetté a dû céder ses actifs câbles à Comcast, France Télécom s'est séparé de Casema afin de réduire son endettement. En outre, peut-être par manque de maturité technique, la téléphonie sur le câble ne s'est encore jamais réellement développé.

Les raisons qui ont conduit à l'échec de cette vision du câble comme une boucle locale concurrente de celle des opérateurs historiques de télécommunications ont peut-être évolué. Le « *triple play* », entre temps, est devenu une réalité pour de plus en plus de consommateurs, les techniques de téléphonie sur le câble ont évolué et des services de voix sur IP par exemple se développent. Les consommateurs qui effectuaient souvent une séparation entre d'une part les services de télécommunications (téléphone et Internet) fournis par les opérateurs et d'autre part la télévision à valeur ajoutée fournie par les câblo-opérateurs découvrent le « *triple play* » qui rapproche les deux mondes des télécommunications et de la télévision, et évoluent dans leurs habitudes de consommation. Dans ce contexte, la vision du câble comme réseau de fourniture de services « *triple play* » reprend du sens.

La position prépondérante de France Télécom dans les réseaux câblés soulève des interrogations

Données complémentaires sur les principaux câblo-opérateurs français :

	Composition du capital	Propriété des réseaux
NOOS	Suez Lyonnaise des eaux : 52,1 % France Télécom : 27, % Morgan Stanley Dean Witter : 22,9 %	Propriétaire en propre sous régime de concession de service public
NC Numéricâble	Canal Plus : 100 %	Titulaire de concessions d'exploitation de réseaux locaux 70 % des prises sont louées à France Télécom (partie issue du Plan Câble)
France Télécom Câble	France Télécom : 100 %	Propriétaire en propre du réseau
UPC France	United Pan-Europe Communications N.V. : 92% Intercomm Holdings L.L.C. : 8%	Propriétaire en propre sous régime de concession

Outre ces quatre câblo-opérateurs, le marché français compte 49 autres câblo-opérateurs, dont l'implantation est limitée à une région, une agglomération ou une commune. Parmi eux, 10 sont des câblo-opérateurs industriels de droit privé et 39 ont un régime juridique public ou semi-public : régies municipales, société d'économie mixte, syndicat intercommunal à vocation unique, syndicat intercommunal à vocation multiple.

Ce tableau fait effectivement ressortir la position prédominante de France Télécom dans le câble en France : outre 100% de France Télécom Câble, l'opérateur historique détient 70% des prises de NC Numéricâble et en assure la maintenance. Enfin, France Télécom détient 27% de Noos, ce qui en fait le second actionnaire du premier câblo-opérateur français. France Télécom contrôle donc directement ou indirectement plus de 40% du capital des câblos opérateurs et des abonnés.

En France, l'avantage concurrentiel que présentait le câble en étant le premier et l'unique fournisseur d'offre d'accès à Internet haut débit dès 1998 ne s'est pas concrétisé dans la durée, à la différence de la plupart des autres pays, par exemple les Etats-Unis ou le Royaume Unis par exemple où le câble représente aujourd'hui plus de la moitié des accès haut débit.

La position centrale de France Télécom dans le câble français peut probablement expliquer pourquoi la boucle locale câble n'est pas devenue une infrastructure concurrentielle alternative au réseau filaire de l'opérateur historique. Il aurait en effet été inefficace pour France Télécom de financer simultanément et sur les mêmes zones le déploiement du haut débit par deux boucles locales concurrentes entre elles.

Dans la durée, l'absence de pression concurrentielle que pourraient induire les réseaux câblés est certainement préjudiciable à l'ensemble du marché des services à haut débit. Il convient à cet égard de noter que les pays européens présentant les plus forts taux de pénétration du haut débit sont en général ceux où les réseaux câblés ont permis de dynamiser la concurrence (Pays-Bas, Belgique...).

V. Les marchés des services à haut débit par la technologie ADSL

Plusieurs services peuvent être proposés par les opérateurs sur un accès ADSL, et notamment les services d'accès à Internet à haut débit, les services d'accès télévisuel sur ADSL. Enfin, différents services peuvent être couplés par l'opérateur afin d'offrir au client des services « *multiple play* » sur ADSL.

V.1. Les services d'accès à Internet par ADSL

Le Conseil a eu l'occasion de se prononcer sur l'architecture technique et la chaîne de valeur de l'Internet à haut débit par la technologie ADSL dans sa décision n° 00-MC-01 en date du 18 février 2000 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société 9 Télécom Réseau.

L'Autorité a pu les décrire dans différents avis :

- avis n° 99-582 en date du 7 juillet 1999 sur les décisions tarifaires n° 99077E de France Télécom relative à la création des services Netissimo et Turbo IP et n° 99078E relative à l'expérimentation du service Turbo LL ;
- avis n° 00-28 en date du 7 janvier 2000 relatif à la demande d'avis du Conseil de la concurrence sur la saisine et la demande de mesures conservatoires présentées par 9 Télécom relatives à certaines pratiques de France Télécom sur le marché des services d'accès à Internet à haut débit via les technologies xDSL ;
- avis n° 01-548 en date du 19 juin 2001, sur les décisions tarifaires n° 2001482 relative à l'évolution des services Netissimo 1 et Netissimo 2 et n° 2001480 relative aux évolutions de l'offre de fourniture d'accès IP ADSL et de collecte IP ADSL ;
- avis n° 02-346 en date du 30 avril 2002, sur la décision tarifaire n°2002033 relative à l'évolution de l'offre de collecte IP/ADSL et sur les propositions tarifaires relatives aux offres IP/ADSL annoncées par France Télécom ;
- avis n° 02-594 en date du 18 juillet 2002 sur les décisions tarifaires n° 2002033 relative à l'évolution de l'offre « Collecte IP/ADSL », n° 2002047 et n° 2002064 relatives à l'évolution de l'offre « Ligne ADSL » et de l'offre « Accès IP/ADSL » ;
- avis n° 03-1298 en date du 9 décembre 2003 sur les décisions tarifaires n° 2003144 et n° 2003145 relatives à l'évolution de la tarification de l'offre « Collecte IP/ADSL » et de l'offre « Accès IP/ADSL ».

Quelques chiffres, ainsi que des précisions sur les évolutions récentes des offres « ADSL Connect ATM » et « IP/ADSL » de France Télécom sont donnés dans les développements qui suivent. L'Autorité souligne que ces offres sont spécifiques à l'Internet haut débit par ADSL. Le dégroupage a déjà été présenté en partie IV.1.

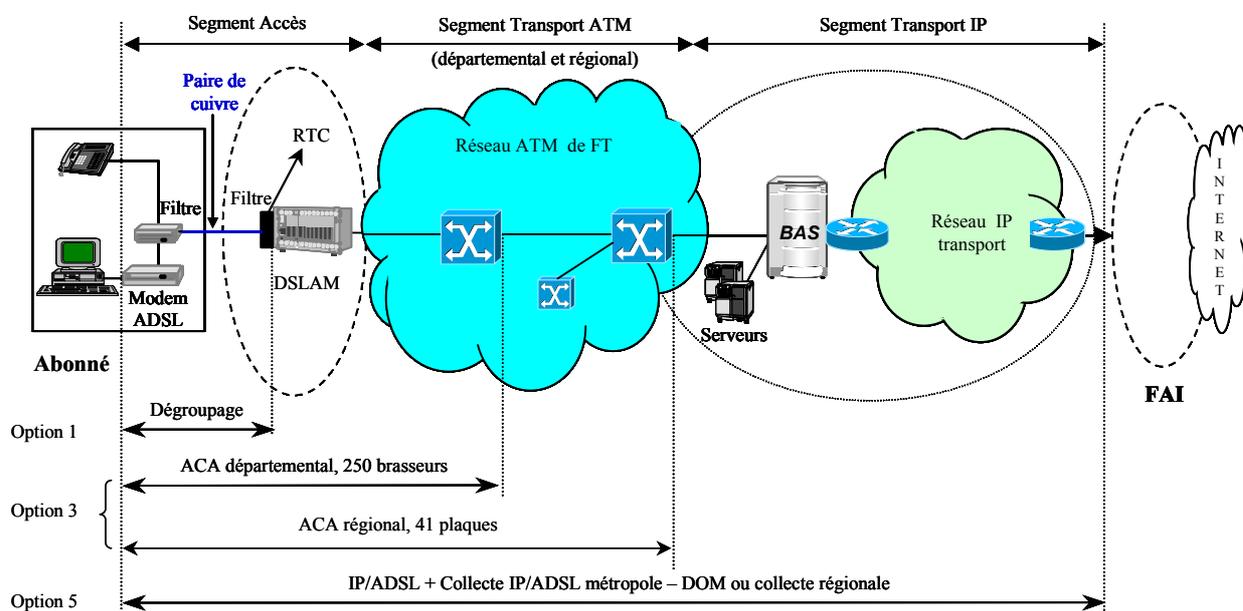
L'offre « L'ADSL »

Un service d'accès à Internet par l'ADSL comporte deux composantes principales, à savoir l'accès d'une part et le transport des flux d'autre part. Vient s'y ajouter la connectivité à Internet, qui est gérée par le fournisseur d'accès Internet (FAI).

Les premières offres ADSL de France Télécom en 1999 proposaient l'accès de façon découplée du transport. L'accès était commercialisé directement par France Télécom auprès de l'abonné, sous le nom de « Netissimo ». L'abonné devait alors contracter avec un FAI pour avoir accès à des services Internet. Ce FAI pouvait acheter la prestation de transport auprès de France Télécom.

Ce schéma est très similaire à celui retenu pour l'offre « Ma Ligne TV » de France Télécom, complétée par l'abonnement TPS L.

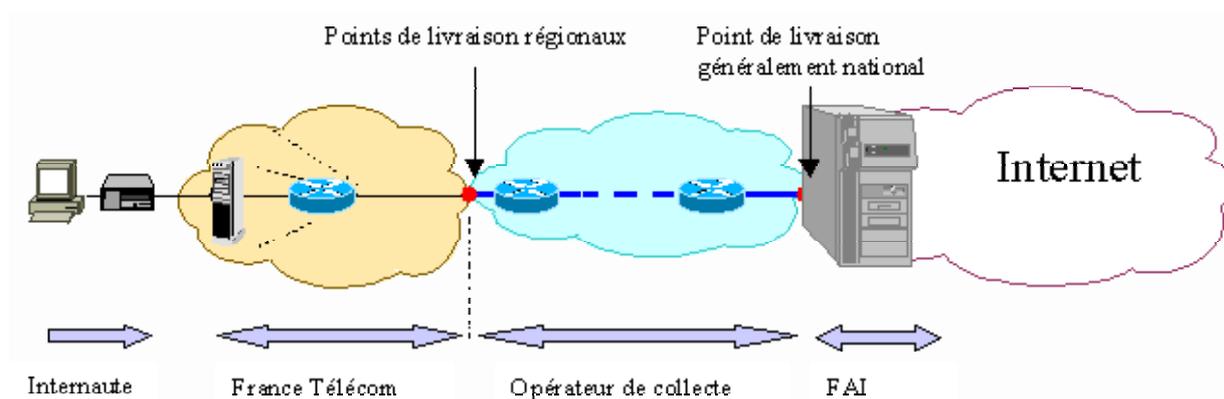
Ce type de schéma existe toujours sur le marché de l'accès Internet à haut débit, mais n'en représente plus qu'environ 7%. L'offre d'accès correspondante, commercialisée par France Télécom, s'appelle désormais « L'ADSL ». Cette configuration a été dans une large mesure remplacée par une offre de pack, commercialisée directement par un FAI auprès des clients finaux, et intégrant accès, transport, et connectivité Internet. Le FAI achète l'offre de gros correspondante auprès de France Télécom ou de l'un de ses concurrents, selon les modalités décrites ci-dessous. Le client final n'a plus de relation contractuel avec l'opérateur sous-jacent à son accès.



L'option 3

L'offre « ADSL Connect ATM », dite option 3, qui doit offrir aux opérateurs une solution complémentaire dans les zones non suffisamment denses pour permettre un développement viable à terme du dégroupage, est issue de la décision du Conseil 00-MC-01 précitée.

Les opérateurs achètent à France Télécom une prestation de collecte du trafic DSL jusqu'à un niveau intermédiaire du réseau et vendent aux fournisseurs d'accès à Internet une prestation globale d'accès et de collecte ADSL. Le trafic de l'abonné ADSL est livré par France Télécom au niveau régional à un opérateur de transport. Celui-ci assure lui-même le prolongement de la collecte jusqu'aux centres serveurs de ses fournisseurs d'accès à Internet clients. Dans ce cas, le fournisseur d'accès à Internet est indépendant de France Télécom pour une partie de la collecte ce qui lui permet de mieux différencier ses tarifs et sa qualité de service (bande passante par abonné).

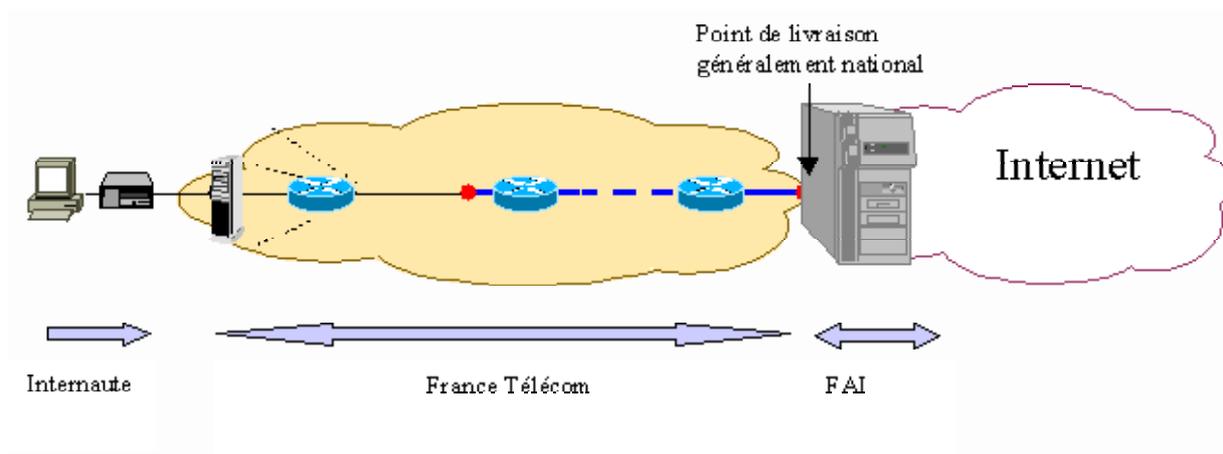


Les conditions techniques et tarifaires de cette offre ont évolué plusieurs fois, notamment sur un plan tarifaire à l'été 2002. L'offre a évolué de nouveau au premier trimestre 2003 sur plusieurs sujets techniques et quelques modalités tarifaires. Sur le plan réglementaire, cette offre est qualifiée « d'accès spécial ». En pratique, l'ART intervient à travers des règlements de différend mais aussi à travers l'homologation tarifaire des tarifs de l'option 5, à laquelle elle peut adjoindre des conditions sur les niveaux tarifaires de l'option 3 pour éviter les effets de ciseaux.

Au 15 décembre 2003, l'Autorité estime à 100 000 le nombre d'accès ADSL fondés sur l'offre « ADSL Connect ATM ». Cette offre permet exclusivement l'acheminement des connexions haut débit Internet.

L'option 5

Le trafic de l'abonné ADSL est livré au fournisseur d'accès à Internet directement sur son centre serveur par France Télécom. Dans ce cas, le fournisseur d'accès à Internet est totalement dépendant de France Télécom pour l'accès et la totalité de la collecte.



Les accès en offre « IP/ADSL » de France Télécom représentent environ 2,5 millions de lignes au 15 décembre 2003. Plus de la moitié des accès en option 5 sont gérés par la filiale de France Télécom, Wanadoo.

Conformément à l'article L. 36-7-5° du Code des postes et télécommunications, cette offre est soumise à homologation tarifaire des ministres chargés des Télécommunications et de l'Economie, après avis de l'Autorité, en tant que « *service pour lequel il n'existe pas de concurrents sur le marché* ».

A l'automne 2003, les proportions estimées des différentes options précitées dans un marché de la fourniture de services d'accès à Internet par ADSL étaient les suivantes :

- dégroupage : 8% ;
- option 3 : 3% ;
- option 5 : 89% .

V.2. Les services d'accès télévisuel par ADSL

A titre préliminaire, l'Autorité rappelle qu'il n'existe pas d'offres équivalentes aux options 3 et 5 relatives à l'accès à Internet haut débit par ADSL pour l'accès télévisuel par ADSL. Par conséquent, à l'heure actuelle, les offres des opérateurs concurrents de France Télécom sont exclusivement fondées sur le dégroupage.

On se propose dans cette partie de présenter les architectures techniques des différentes offres d'accès télévisuel sur ADSL proposées par des opérateurs français. Pour ce faire, les variantes d'une architecture commune puis les différents choix possibles auxquels sont confrontés les opérateurs seront explicités.

Architecture technique des offres de télévision sur ADSL

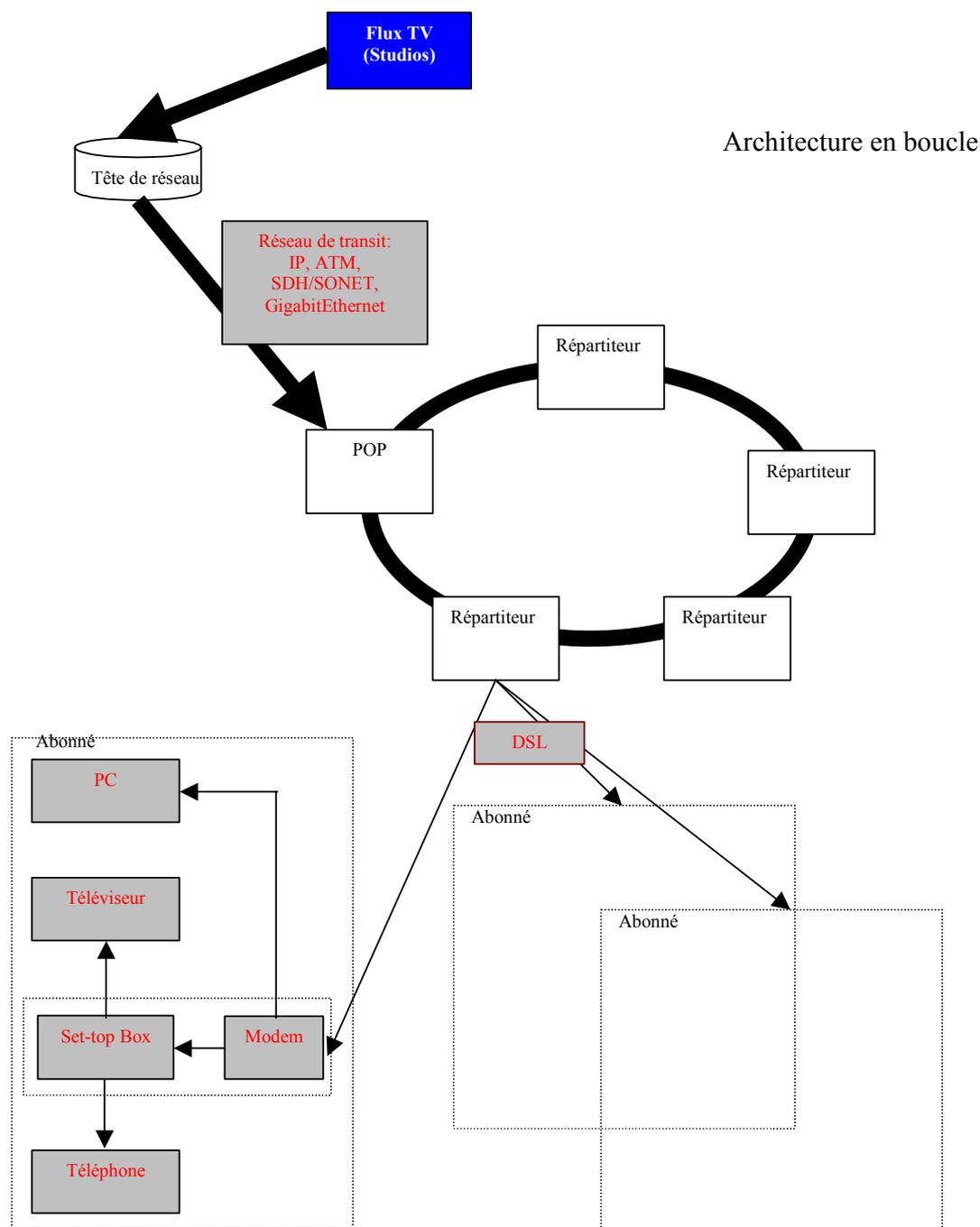
Sont insérés ci-après les schémas généraux d'un réseau permettant la fourniture de services d'accès à Internet, d'accès télévisuel et de téléphonie utilisant la technologie ADSL sur le réseau téléphonique. Ces schémas, théoriques et génériques, entendent également présenter les différentes options qui se présentent aux opérateurs dans leur choix d'architecture de réseau.

Les technologies utilisées pour le réseau de transport diffèrent. En général, il s'agit de la technologie ATM ou de la technologie Gigabit Ethernet. Compte tenu de son réseau existant, France Telecom utilise un réseau ATM, tandis que les opérateurs alternatifs ont plutôt opté pour une architecture Gigabit Ethernet, de conception plus récente.

Il existe deux types d'architectures suivant la manière dont sont connectés les répartiteurs entre eux. L'architecture peut être en boucle, les répartiteurs sont alors connectés entre eux par une fibre en « série » ; elle peut également être en étoile, les flux sont alors envoyés un à un d'un nœud « central » vers chacun des répartiteurs.

Pour pouvoir former une boucle entre les différents répartiteurs et le point de présence de l'opérateur, un opérateur ayant recours à la technologie Ethernet doit installer un commutateur Ethernet dans chaque répartiteur et dans le POP (point de présence de l'opérateur). Un commutateur Ethernet est un équipement qui permet de collecter et de rediriger vers d'autres équipements les flux qui lui sont adressés.

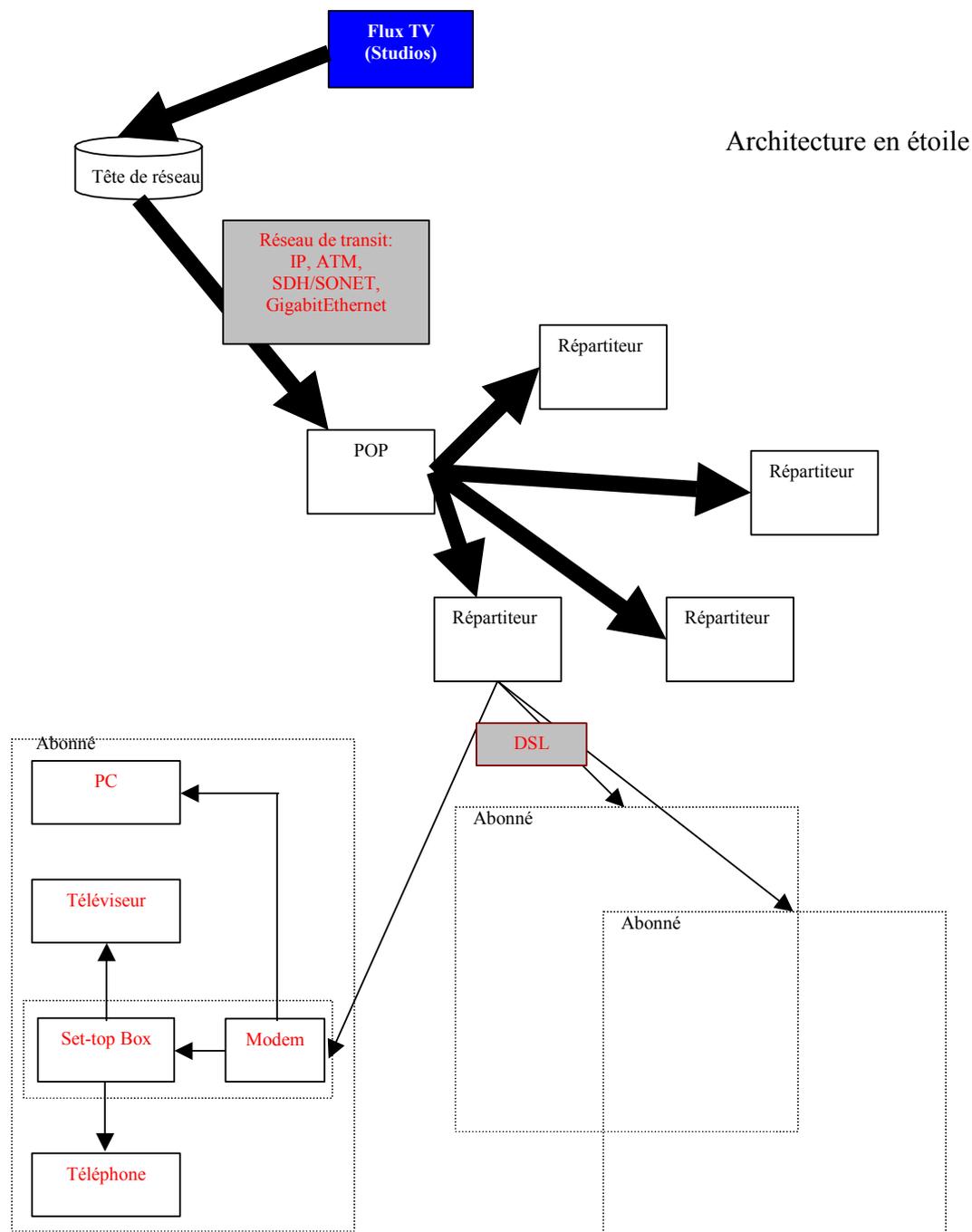
L'architecture en boucle présente deux avantages majeurs. Tout d'abord, elle permet de sécuriser le trafic. En effet, si l'un des maillons de la boucle, reliant deux répartiteurs, est inopérant, le trafic peut emprunter le côté opposé de la boucle. Le service proposé est ainsi plus fiable, et la qualité de service améliorée. Par ailleurs, cette architecture permet d'optimiser les coûts de transport des flux. En effet, comme un commutateur Ethernet a pour fonctionnalité de recevoir un flux et de le rediriger ensuite, il suffit pour l'opérateur d'envoyer depuis son POP un seul flux de 350 Mbits/s (en prenant l'exemple de 100 chaînes à 3,5 Mbits/s chacune) vers la boucle. Au niveau du premier répartiteur, le commutateur Ethernet dirige le flux vers chacun des DSLAM vidéo (auxquels devront être connectés les clients ayant souscrit à l'offre de télévision sur ADSL) localisés dans le répartiteur en question, mais aussi vers le répartiteur suivant. Ce flux unique suffit donc à desservir toute la boucle en flux portant les chaînes de télévision. Les DSLAM vidéo gèrent à la fois les flux télévisuels et Internet.



Au contraire, dans une architecture en étoile, c'est-à-dire dans le cas de la technologie ATM, où il n'y aurait pas de commutateur Ethernet au niveau des répartiteurs, le commutateur Ethernet situé dans le POP de l'opérateur devrait envoyer vers chacun des DSLAM vidéo de sa zone ce même flux de 350 Mbits/s.

La capacité et le nombre de fibres que doit réserver l'opérateur sur son réseau pour la télévision sur ADSL doit être suffisante pour transporter autant de flux qu'il y a de DSLAM dans la zone. Si l'on prend l'exemple d'une boucle de cinq répartiteurs équipés chacun, en moyenne, de deux DSLAM vidéo, l'opérateur doit prévoir une capacité de $5 \times 2 \times 350 \text{ Mbits/s} = 3,5 \text{ Gbits/s}$ à la sortie de son POP pour aller alimenter tous les DSLAM de la zone en flux télévisuels, ainsi que 5 paires de fibre distinct supportant chacun un flux. En outre, cette capacité devrait augmenter de 350 Mbits/s et d'une paire de fibre à chaque ouverture d'un nouveau DSLAM vidéo sur cette zone. Cette architecture est économiquement

peu efficace, car elle conduit à surdimensionner les équipements de routage et de transmission au POP, et à une mauvaise utilisation de la ressource fibre et à une multiplication des coûts de location de celle-ci.



Une fois qu'un opérateur a décidé de lancer son service dans une configuration (boucle ou étoile), il lui est très difficile de changer d'architecture, les coûts de migration étant structurellement élevés dans un réseau en exploitation commerciale.

Description des différents éléments du réseau

La tête de réseau est l'équipement qui reçoit le flux vidéo et l'envoie sur le réseau de transport. Typiquement, une tête de réseau peut se situer à Paris pour délivrer un service de

télévision sur ADSL en Province. C'est au niveau de la tête de réseau que s'effectue, en fonction des différentes contraintes (réglementaires, contractuelles...), cryptage éventuel des flux.

Le serveur de vidéo à la demande peut être positionné de façon très diverse sur le système. Il peut ainsi être placé sur la boucle qui relie éventuellement plusieurs DSLAM, sur le réseau de transport ou encore être connecté directement au DSLAM.

Le DSLAM peut intégrer ou non l'IGMP (Internet Group Management Protocol) qui permet de gérer le changement de chaîne du téléspectateur en le connectant sur la chaîne qu'il a demandée. Il peut aussi intégrer le routeur IP. Chaque fabricant a ses techniques (et souvent ses versions distinctes). Un DSLAM intégré regroupant toutes les fonctions permet le changement de chaîne le plus rapide. Les autres sont un peu plus lents. Les DSLAM les plus récents intègrent déjà le routage IP et l'IGMP.

Un réseau de transit entre les DSLAM et la tête de réseau est nécessaire. Il peut s'agir d'un réseau ATM ou Ethernet.

Le modem peut être intégré ou non dans le décodeur (ou « *set-top-box* »). En fonction des choix effectués, des boîtiers distincts existent, cependant les deux fonctions (modem et décodeur) seront nécessairement existantes. Dans la mesure où les usagers n'utilisent pas a priori toutes les fonctions (télévision, téléphonie sur IP, accès Internet), l'offreur du service effectue un choix : un seul boîtier universel, une gamme de boîtiers ou des boîtiers séparés.

La partie téléviseur du décodeur pour l'ADSL peut être plus compliquée que celle d'un décodeur pour satellite. Elle peut comprendre des fonctions supplémentaires, comme un navigateur HTML, un moteur Javascript, la gestion de l'IGMP ou la sécurisation/chiffrement. Cependant à configuration égale, elle sera au même prix et bénéficiera des évolutions des décodeurs pour satellite. Le décodeur dispose d'une prise péritel permettant la sortie vers le téléviseur

Exemples étrangers

Des offres de télévision sur ADSL existent déjà dans plusieurs pays. Ainsi des offres commerciales existent non seulement en Asie (Hong Kong, Japon...) mais aussi en Europe. La société Fastweb en Italie qui avait commencé un déploiement de fibre à l'abonné complète son réseau grâce à de l'ADSL pour offrir un service de télévision payante notamment. Elle compte désormais autant d'abonnés raccordés en fibre optique que d'abonnés ADSL. D'autres déploiements existent en Espagne (service Imagenio, lancé en 2002 par Telefonica) ou au Royaume Uni (Kingston Interactive Television à Kingston-Upon-Hull).

Les services de télévision sur ADSL viennent tout juste d'être lancés en France. Cependant, ces services pourraient rencontrer un fort succès, à l'image des services de Fastweb en Italie par exemple qui compte près de 300 000 clients.

V.3. Les services de « *multiple play* » par ADSL

A l'heure actuelle, la technologie ADSL permet aux opérateurs concurrents de France Télécom de proposer, via le dégroupage, des offres « *double play* » ou « *triple play* » groupant un service d'accès à Internet, un service de téléphonie et/ou un service d'accès télévisuel. Ainsi, Telecom Italia France propose depuis le 3 octobre 2003 une offre « *double play* » pouvant comprendre un service d'accès à Internet haut débit et un service de téléphonie et Free propose depuis le 1^{er} décembre 2003 une offre « *triple play* ».

Sur le plan technique, ces offres sont rendues possibles par le caractère difficilement dissociable des fréquences hautes de la paire de cuivre et l'unicité de l'opérateur qui les exploite, situation qui a prévalu jusqu'à aujourd'hui. En effet, lorsqu'il dégroupé une ligne, l'opérateur de dégroupage, disposant de la totalité des fréquences hautes de la paire de cuivre, est techniquement en mesure, grâce à la technologie ADSL, de partager la bande passante disponible entre plusieurs flux indépendants correspondants à des services d'accès à Internet, d'accès télévisuel et de téléphonie. Par exemple, Free réserve sur la bande passante un débit de 3,5 Mbit/s pour les contenus télévisuels, un débit de 2 Mbit/s pour les contenus liés à Internet et un débit de 64 kbit/s pour la voix.

Sur le plan économique, le développement d'offres « *multiple play* » est facilité par une économie de coûts fixes. Ainsi, le fait de faire passer plusieurs services sur la même bande passante permet à l'opérateur qui l'exploite de se développer avec des coûts marginaux faibles. En effet, les investissements consentis par un opérateur dégroupé pour fournir, outre un service d'accès à Internet, des services à valeur ajoutée, sont plus faibles une fois réalisés les investissements relatifs à l'accès. Par exemple, un opérateur dégroupé souhaitant de proposer, en plus de l'offre d'accès à Internet qu'il propose aux fournisseurs d'accès à Internet, une offre d'accès télévisuel par ADSL à ses clients, devra installer dans les salles de dégroupage situés dans les répartiteurs de France Télécom des DSLAM adaptés à la fourniture d'un service d'accès télévisuel ou bien adapter les DSLAM restreints à la seule fourniture d'accès Internet qu'il a déjà installés. Il aura par ailleurs à réserver la capacité suffisante de transport sur son réseau pour les flux télévisuels.

Les DSLAM vidéo sont susceptibles de supporter simultanément des accès Internet et télévisuels pour un coût proche des DSLAM ne supportant que les flux Internet. La réservation d'une capacité suffisante sur le réseau de transport peut nécessiter une augmentation de capacité des équipements actifs de routage ou de transmission, mais n'implique pas de coûts de génie civil supplémentaire, ceux-ci représentant presque 80% du coût des réseaux. L'opérateur n'aura en outre pas besoin de payer une nouvelle fois la mise à disposition des fréquences hautes de la paire de cuivre.

Le « *multiple play* » constitue donc un moyen pour les opérateurs dégroupés de rentabiliser les investissements réalisés pour le déploiement du dégroupage, pour un coût marginal faible.

VI. L'analyse de l'Autorité relative aux implications d'ordre concurrentiel du lancement des offres « Ma Ligne TV » et « TPS L »

L'Autorité souhaite porter à la connaissance du Conseil son analyse sur les points suivants.

VI.1 L'effet de levier de la télévision sur ADSL sur le dégroupage

Comme exposé ci-avant, le caractère difficilement dissociable des fréquences hautes de la paire de cuivre implique à ce stade l'unicité de l'opérateur qui les exploite. Cet opérateur peut toutefois exploiter la bande passante disponible pour fournir ou porter différents types de services, typiquement des services d'accès à Internet et d'accès télévisuel. Les flux correspondants transitent alors à travers le même DSLAM.

C'est la raison pour laquelle, même si l'offre « Ma Ligne TV » et les offres d'accès à Internet portées par France Télécom sont commercialisées de façon distincte, la souscription à l'un quelconque de ces deux types d'offres, techniquement complémentaires, est exclusive de la souscription aux offres d'accès à Internet ou d'accès télévisuel fondées sur le dégroupage. Ainsi, un consommateur ne pourra pas souscrire à la fois à l'offre « Ma Ligne TV » d'une part et à une offre d'accès à Internet haut débit fondée sur le dégroupage d'autre part.

La problématique d'apparition d'un second service sur un même accès ADSL est nouvelle et a des conséquences sur le fonctionnement des marchés de gros de l'accès Internet à haut débit.

Au cours de l'année 2003, le marché de l'accès à Internet haut débit a vu une concurrence commencer à s'établir. En effet, avec le développement du dégroupage, un opérateur comme LDCOM a pu construire sur ses zones de dégroupage une offre concurrente à celle de l'option 5 de France Télécom et destinée aux fournisseurs d'accès à Internet. Les fournisseurs d'accès à Internet ont ainsi pu faire le choix, non seulement d'opter pour cette offre alternative pour leurs nouveaux clients, mais aussi de migrer leur parc de clients existant vers cette nouvelle offre. De même, au fur et à mesure de l'ouverture de nouvelles zones au dégroupage, Free a pu migrer ses clients dont l'accès reposait sur l'option 5 de France Télécom vers son propre réseau à l'aide du dégroupage. Ce mouvement de migrations de masse a permis de fluidifier le marché et d'intensifier la concurrence sur les marchés de gros de l'Internet à haut débit. La part de marché des opérateurs du dégroupage pour les offres de gros de type « option 5 » est ainsi passée de 0% début 2003 à 8% en fin d'année.

Cette dynamique pourrait être ralentie par l'apparition de l'offre « Ma Ligne TV ». Les deux situations décrites ci-dessous montrent en effet comment, avec un nombre élevé de souscriptions à son offre d'accès télévisuel par ADSL, France Télécom pourrait bénéficier d'un effet de levier pour renforcer sa position sur le marché de l'accès ADSL et des services d'accès à Internet haut débit.

Tout d'abord, la souscription à l'offre « Ma Ligne TV » peut produire un effet direct sur le dégroupage. En effet, la souscription à cette offre par un client qui est déjà abonné à une offre d'accès à Internet haut débit fondée sur le dégroupage entraîne la résiliation de son accès haut

débit dégroupé. Le dégroupage de la ligne est alors supprimé et France Télécom dispose à nouveau de la totalité des fréquences de la paire de cuivre.

La souscription à l'offre « Ma Ligne TV » peut par ailleurs produire un effet indirect, décalé dans le temps, sur le dégroupage. En effet, la souscription à cette offre par un client qui est déjà abonné à une offre d'accès à Internet fondée sur une offre de gros de France Télécom (de type option 3 ou option 5) ne soulève pas de problème technique particulier, si ce n'est le nécessaire changement de modem (évoqué au point VI.4.). Cependant, une fois le client abonné à l'offre « Ma Ligne TV », le fournisseur d'accès à Internet est privé de la possibilité de faire ultérieurement migrer l'accès de ce client final pour l'Internet haut débit vers une offre de dégroupage sans entraîner la résiliation de l'accès « Ma Ligne TV ». Le phénomène de migrations de masse d'accès existants vers le dégroupage, observé en 2003 et ayant fortement contribué au dynamisme du marché, pourrait ainsi être ralenti.

Ainsi, par effet de levier, un opérateur ayant pris de l'avance sur le marché de la télévision sur ADSL sera avantagé sur les marchés de l'accès ADSL en général et de l'accès à Internet à haut débit par ADSL en particulier.

Cette avance peut résulter de l'attractivité de son offre d'accès (qualité, tarif) ou encore de l'offre de contenus auxquels il donne accès (richesse et qualité des programmes, tarif), dans la mesure où ces deux éléments sont pris en considération par les clients lorsqu'ils choisissent une offre de télévision sur ADSL.

En raison du levier sur les marchés des services haut débit par ADSL qu'entraînerait une avance significative de France Télécom en matière de services d'accès télévisuel par ADSL, les conditions propices au développement d'une concurrence équitable pour la fourniture de ceux-ci doivent être assurées.

Les distorsions concurrentielles peuvent être de deux natures, analysées ci-après :

- une inéquité dans l'accès aux contenus audiovisuels, susceptibles d'avoir un effet sur l'attractivité des offres proposées par les clients finaux ;
- des restrictions qui ne seraient pas justifiées et rendraient techniquement ou économiquement difficile la réplique des offres télévisuelles de France Télécom par les opérateurs dégroupés.

VI.2 La nécessaire mise en place de conditions de concurrence équitables du point de vue des contenus

Il est nécessaire de veiller à ce que les opérateurs alternatifs puissent proposer sur le marché résidentiel des offres compétitives en termes de contenus.

De telles offres permettraient en effet aux opérateurs du dégroupage :

- de partir sur une même ligne de départ que France Télécom sur ce service d'accès télévisuel par ADSL et de profiter des effets d'entraînement du succès de ces offres sur les marchés connexes du haut débit ;
- d'être en mesure de continuer à pouvoir migrer des clients depuis les offres de gros de France Télécom vers le dégroupage, et ce en proposant des alternatives attractives non

plus seulement aux seules offres d'Internet à haut débit de France Télécom mais aussi à son offre de contenus télévisuels.

L'accent doit être mis sur le rôle significatif que vont jouer les offres de contenus des différents bouquets de télévision par ADSL dans le développement des offres d'accès télévisuel des différents opérateurs. La richesse du contenu apparaît en effet comme un facteur déterminant du choix de l'opérateur d'accès télévisuel pour le consommateur.

Sans préjudice des développements qui pourront être portés à la connaissance du Conseil par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans l'hypothèse où les opérateurs n'auraient pas accès dans les mêmes conditions que France Télécom au bouquet TPS et par là-même aux chaînes gratuites, l'Autorité considère qu'il n'est pas exclu qu'un effet de levier important joue en leur défaveur sur les marchés du dégroupage et de l'accès ADSL haut débit.

VI.3. Le lancement d'offres d'accès télévisuel par ADSL fondées sur le dégroupage

L'Autorité est particulièrement attachée à ce que le dégroupage permette à la concurrence de se développer, tant sur l'Internet haut débit que sur des services nouveaux liés à l'ADSL. En tant qu'opérateur notifié, France Télécom doit, au terme du règlement européen sur le dégroupage précité, accéder « *à toute demande raisonnable des bénéficiaires visant à obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoire* ». Or, il est rappelé dans le considérant 13 du règlement européen que le dégroupage doit « *permettre la fourniture concurrentielle d'une gamme complète de services de communications électroniques, y compris les services multimédias à large bande et l'Internet à haut débit* ». De même, le considérant 7 du règlement européen précise que « *l'accès dégroupé à la boucle locale permet aux nouveaux entrants d'entrer en concurrence avec les opérateurs notifiés en offrant des services de transmission de données à haut débit pour un accès permanent à l'Internet et pour des applications multimédia à partir de la technologie de ligne d'abonné numérique (DSL).* »

L'Autorité estime donc que l'offre de référence dégroupage doit contenir les éléments nécessaires à ce que les opérateurs développent des offres concurrentes à celles de France Télécom non seulement pour l'accès Internet à haut débit mais aussi pour la télévision sur ADSL.

Dans cette perspective, quatre sujets sont examinés :

- la possibilité pour un opérateur de dégroupage d'installer en salle de cohabitation pour le dégroupage d'équipements Ethernet indépendants, qui constitue une demande de la société LDCOM ;
- la possibilité pour un opérateur de dégroupage de migrer un client Internet classique vers un DSLAM vidéo afin de lui permettre d'avoir accès aux offres de télévision sur ADSL ;
- la possibilité de migration d'un accès France Télécom vers un accès dégroupé, si le client le souhaite ;
- le déploiement géographique des offres de télévision sur ADSL de France Télécom et des opérateurs du dégroupage.

Les équipements Ethernet

Comme exposé au point IV.1., l'installation de commutateurs Ethernet en salle de dégroupage permet à un opérateur d'adopter une configuration de réseau en boucle. Cette architecture permet à la fois de sécuriser les flux transportés et de minimiser les coûts de transport sur cette boucle.

LDCOM souhaiterait pouvoir installer en salle de dégroupage, au titre de la cohabitation, des commutateurs Ethernet, afin de mettre en œuvre une telle architecture en boucle, adaptée au lancement de son offre de TV sur DSL.

L'offre de référence dégroupage autorise d'installer en salle de dégroupage, dans le répartiteur de France Télécom, un certain nombre d'équipements. Parmi ceux-ci sont autorisés les DSLAM, équipements de base de la technologie ADSL nécessairement situés à l'extrémité de la ligne dégroupée. En revanche, l'offre de référence ne prévoit pas la possibilité pour les opérateurs d'installer des commutateurs Ethernet en tant qu'équipements indépendants en salle de dégroupage.

Cependant, plusieurs constructeurs de DSLAM intègrent désormais dans certains de leurs DSLAM les mêmes fonctionnalités que ces équipements. De ce fait, il est déjà possible pour un opérateur du dégroupage de choisir pour son offre haut débit une architecture Ethernet en boucle, en ayant recours à ces DSLAM intégrés et en utilisant leurs fonctionnalités Ethernet. Il apparaît donc que France Télécom permet aux opérateurs d'installer en salle de dégroupage des DSLAM intégrant certaines fonctionnalités Ethernet, et refuse aux opérateurs ayant déjà installé des DSLAM vidéo n'intégrant pas ces fonctions, l'ajout d'équipements Ethernet en externe dans la salle de cohabitation.

Or, conformément au règlement européen sur le dégroupage précité, France Télécom doit accéder à toute demande raisonnable d'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes au dégroupage, et ce de façon non discriminatoire.

Les fonctionnalités Ethernet demandées par LDCOM au titre de la cohabitation pour le dégroupage étant déjà de fait autorisée en salle de dégroupage, la demande de LDCOM d'installer en salle de cohabitation des équipements indépendants des DSLAM mais présentant les mêmes fonctionnalités apparaît comme une demande raisonnable, sous réserve que ces équipements respectent les normes et les conditions de sécurité prévues pour tout équipement au titre de la cohabitation et rappelées dans l'offre de référence. En outre, l'interdiction d'installer ces équipements en salle de dégroupage serait de nature à constituer une discrimination entre les opérateurs ayant installé des DSLAM intégrant cette fonction et les autres.

Pour ces raisons, l'Autorité estime que l'interdiction faite aux opérateurs d'installer des équipements Ethernet indépendants en salle de dégroupage devrait être levée, sous réserve :

- que les fonctionnalités de ces équipements Ethernet indépendants installés en salle de dégroupage soient limitées à celles existant dans les DSLAM commercialisés sur le marché ;
- que ces équipements respectent les normes et les standards de sécurité définis par l'offre de référence dégroupage en vigueur pour la cohabitation.

Migration d'un client du dégroupage vers une offre Internet et télévision sur ADSL

Les opérateurs souhaitant lancer une offre d'accès télévisuel par ADSL doivent installer en salle de dégroupage des DSLAM spécifiques, les DSLAM vidéo, auxquels devront être connectés leurs clients ayant souscrit à l'offre de télévision sur ADSL.

Une partie des internautes déjà clients d'une offre d'accès Internet à haut débit fournie par LDCOM feront le choix de s'abonner en outre à l'offre de télévision sur ADSL de LDCOM. Dans ce cas, ces clients, auparavant raccordés à un DSLAM adapté à la seule fourniture d'accès Internet, devront être désormais raccordés à un DSLAM vidéo.

Pour procéder à cette migration de l'accès d'un client d'un DSLAM à un autre, l'opérateur a deux solutions.

La solution normale pour un opérateur est de procéder, en salle ou espace de dégroupage, à un débranchement et un re-branchement de câbles ou de jarretières, sur la partie de câblage qui est de sa responsabilité, pour connecter la ligne de son client au nouveau DSLAM vidéo.

Il peut aussi commander à France Télécom le dégroupage de cette ligne sur un nouveau plot. En effet, lorsqu'un opérateur commande à France Télécom le dégroupage d'une ligne téléphonique donnée, il lui indique le numéro de plot sur lequel il souhaite que cette ligne soit dégroupée. Ce numéro de plot est un repère désignant un point de branchement de la ligne qui est relié en aval par LDCOM à tel ou tel DSLAM. Afin de procéder à la migration d'un client qui était auparavant sur un DSLAM donné, LDCOM pourrait donc imaginer repasser une commande de dégroupage pour la ligne de ce client, qui était déjà au préalable dégroupée, mais sur un nouveau plot auquel LDCOM aura préalablement relié son DSLAM vidéo.

Cette possibilité pour un opérateur de commander un nouvel accès partagé venant se substituer à un accès partagé lui appartenant est explicitement prévue par la convention de dégroupage signé par LDCOM et France Télécom (article 46_7) : « *une commande de fourniture d'un accès partagé peut agir sur un accès total ou partagé et s'y substituer. [...] l'opérateur émetteur de la commande, peut être le bénéficiaire de l'accès ou un autre opérateur (opérateur preneur)* ».

Cependant, en pratique, le système d'information et de gestion des commandes mis en place par France Télécom ne permet pas à un opérateur, bénéficiaire d'un accès dégroupé sur une ligne donnée, de commander à nouveau un dégroupage pour le même accès. France Télécom a enclenché la mise à niveau du système d'information sur ce point, mais cette mise à niveau ne pourra être effective qu'à l'automne 2004.

LDCOM souhaite malgré tout pouvoir avoir recours à cette solution d'« auto-écrasement » de ses accès dès le lancement de son offre d'accès télévisuel sur ADSL début 2004.

L'Autorité est d'avis qu'une solution transitoire doit être trouvée par France Télécom pour que LDCOM puisse, conformément à la convention de dégroupage signée par les parties, commander un accès dégroupé venant se substituer à un premier accès dégroupé dont il serait déjà le bénéficiaire.

Une solution transitoire possible pourrait par exemple être la création d'un opérateur « virtuel » « LDCOM Vidéo » dont le système d'information de France Télécom accepterait

les commandes venant se substituer aux accès préexistants de LDCOM. Cette solution transitoire pourrait permettre de contourner la fonctionnalité manquante du système d'information en utilisant une fonctionnalité existante, qui est de gérer les substitutions des accès d'un opérateur A par les commandes d'un opérateur B.

Changement d'opérateur pour un consommateur

Avant l'apparition des offres de télévision sur ADSL, un fournisseur d'accès à Internet pouvait décider de migrer son parc d'abonnés haut débit d'une offre de gros de France Télécom vers une offre de gros proposée par un opérateur alternatif du dégroupage.

Il conviendrait que l'arrivée des offres de télévision sur ADSL ne remette pas en question ce modèle, afin que le marché de gros de l'ADSL puisse continuer à être fluide. Dans cette perspective, il conviendrait notamment que les mêmes règles de gestion s'appliquent pour un accès télévisuel que pour un accès Internet à haut débit de type « option 5 » ou « option 3 ». Ces règles de gestion en vigueur sont les suivantes : toute commande de dégroupage sur une ligne « annule » les services ADSL de France Télécom préexistants sur cette ligne. Réciproquement, toute commande d'une offre ADSL de France Télécom sur une ligne annule le dégroupage de cette ligne.

Il est important par ailleurs pour la bonne information des consommateurs que l'apparition d'offres de TV sur ADSL commercialisées de façon distincte des accès Internet ADSL, comme l'est « Ma Ligne TV », s'accompagne d'une information simple apportée au consommateur sur les incompatibilités entre les offres des différents opérateurs. Les consommateurs ne sont en effet pas nécessairement conscients du fait qu'ils ne peuvent souscrire à l'offre « Ma Ligne TV » de France Télécom sans résilier de fait leur éventuel accès Internet dégroupé. Réciproquement, ils doivent être informés du fait que s'ils sont abonnés à « Ma Ligne TV », ils ne peuvent par la suite souscrire un abonnement à un accès Internet haut débit sur lien dégroupé sans venir annuler leur offre « Ma Ligne TV ».

L'Autorité relève par ailleurs que dans l'offre « TPS L » les décodeurs (ou set-top-boxes) sont fournis par France Télécom, contrairement à la situation qui prévaut pour la fourniture de services de télévision par satellite dans laquelle ces équipements sont fournis par TPS. Si un abonné « TPS L » désire changer d'opérateur d'accès pour la télévision sur ADSL (tout en gardant l'offre de contenus de TPS), en choisissant un opérateur d'accès télévisuel alternatif qui a fondé son offre sur le dégroupage, il pourrait être contraint de changer son décodeur. Un tel changement pourrait constituer un frein à la migration.

Déploiement géographique de la télévision sur ADSL

La levée des obstacles opérationnels subsistant au lancement d'offres d'accès télévisuel sur ADSL par les opérateurs du dégroupage devrait permettre aux opérateurs alternatifs de lancer à très court terme des offres d'accès télévisuel par ADSL fondées sur le dégroupage de la boucle locale.

Cependant, ce lancement sera naturellement limité aux répartiteurs sur lesquels les opérateurs alternatifs ont effectivement installé des équipements pour le dégroupage, et qui sont

raccordés à leur réseau par des liens d'une taille et d'une technologie adaptée aux flux et aux besoins en bande passante de la télévision sur ADSL.

Si le déploiement de l'offre d'accès télévisuel par ADSL de France Télécom devait s'étendre au delà de telles zones, une analyse devrait être menée sur la possibilité pour les opérateurs alternatifs de concurrencer cette offre. Il n'est pas exclu que l'analyse montre la nécessité d'adapter l'offre de référence de France Télécom pour le dégroupage, notamment sur les aspects techniques et économiques liés au lien de raccordement des répartiteurs au réseau des opérateurs, afin que les opérateurs puissent concurrencer, techniquement et économiquement, l'offre « Ma Ligne TV » de France Télécom sur ces zones.

VI.4. L'incompatibilité des modems

La souscription à l'offre « Ma Ligne TV » de France Télécom est techniquement compatible avec l'option 3 et l'option 5. Cependant, les modems des clients qui ont souscrit à une offre d'accès à Internet fondée sur l'une quelconque de ces deux offres et qui souhaitent souscrire à l'offre d'accès télévisuel de France Télécom doivent être changés. En effet, ces modems, conçus spécifiquement pour la fourniture de services d'accès à Internet, ne comprennent pas de port de sortie pour les flux télévisuels.

France Télécom a donc opté pour la solution des modems « *multi-VC* ». Contrairement aux modems classiques, ces modems comprennent des ports supplémentaires qui permettent l'acheminement des flux vers d'autres supports que l'ordinateur.

Il est nécessaire en premier lieu que ces modems « *multi-VC* » soient compatibles avec les offres d'accès à Internet à haut débit des FAI fondées sur les options 3 ou 5. L'Autorité estime qu'il incombe à France Télécom d'assurer cette compatibilité.

En outre, il semble équitable que France Télécom prenne à sa charge les coûts induits par le changement de modem imposé aux fournisseurs d'accès à Internet pour les abonnés à une offre d'accès à Internet fondée les options 3 ou 5 qui ont souscrit à l'offre « Ma Ligne TV ».

A l'avenir, il est nécessaire que France Télécom et les fournisseurs d'accès à Internet puissent s'accorder sur la possibilité pour les fournisseurs d'accès à Internet d'inclure dans leurs packs des modems « *multi-VC* » compatibles avec l'offre « Ma Ligne TV ». Cet accord devra prévoir une répartition équilibrée de la charge financière induite par ces modems entre France Télécom et le fournisseur d'accès à Internet.

Plus généralement, il conviendrait que, comme pour les modems classiques, France Télécom mette à la disposition des opérateurs et des constructeurs de modems des DSLAM et des bancs de test permettant de vérifier l'interopérabilité de nouveaux modems « *multi-VC* » avec les DSLAM « vidéo » adaptés à la fourniture d'un service d'accès télévisuel, afin que les FAI puissent choisir, s'ils le souhaitent, des modems multi-VC différents de ceux actuellement prévus par France Télécom.

VI.5. La commercialisation de l'offre « TPS L » dans les agences de France Télécom

Dans son avis n°02-35 au Conseil de la concurrence en date du 9 janvier 2002 portant sur la demande de la société T. Online France à l'encontre des pratiques de la société France Télécom sur les marchés liés à la fourniture d'accès à Internet par l'ADSL, l'Autorité notait un manque de clarté des relations financières entre Wanadoo et France Télécom notamment en ce qui concerne le financement des campagnes de publicité et la juste rémunération des services de vente et après vente. Un des griefs de T. Online était que Wanadoo bénéficiait du support commercial des agences de sa maison mère, sans que ce support (marketing, publicité, service des ventes) ne donne lieu à une rémunération proportionnée de ces prestations de la part de Wanadoo à France Télécom. Dans le cadre de la présente saisine, l'Autorité note que l'offre « TPS L » sera commercialisé dans les agences France Télécom, ce qui lui confère un avantage commercial significatif. Le Conseil pourrait s'assurer que la prestation de France Télécom à TPS fait l'objet d'une juste rémunération.

VII. Les mesures conservatoires paraissant justifiées

VII.1 Sur la gravité et l'immédiateté de l'atteinte

A ce stade, les fréquences hautes de la paire de cuivre ne peuvent être exploitées que par un seul opérateur, qui peut être France Télécom ou un opérateur dégroupé. Par ailleurs, les économies de gamme résultant de la fourniture de plusieurs services sur cette bande haute, comme l'accès Internet, la voix ou l'accès audiovisuel sont importantes, la plus grande partie de la chaîne technique et des coûts pouvant être mutualisés entre ces différents services. Il existe donc des liens étroits entre les services d'accès télévisuel par ADSL et les autres services haut débit ADSL, en particulier les services d'accès à Internet haut débit.

Il n'est pas certain à ce stade que les services de diffusion audiovisuelle sur paire de cuivre soient amenés à concerner un nombre important d'accès. Toutefois, plusieurs indices, comme l'appétence des acteurs de l'audiovisuel et des télécommunications, ou le développement rapide de services similaires à l'étranger, notamment en Italie, laissent penser qu'un développement rapide du parc d'abonnés est possible.

L'Autorité considère que la fourniture de service audiovisuel sur la paire de cuivre est susceptible d'induire un effet de levier important sur le marché des infrastructures d'accès haut débit, donc sur le dégroupage, et sur les marchés des services haut débit fournis aux clients finaux.

Or la concurrence en matière de réseaux d'accès haut débit permettant de fournir ces services, et notamment l'accès Internet ADSL, est récente et encore fragile. Les opérateurs dégroupés disposent d'une part de marché de l'ordre de 8% à fin 2003.

L'Autorité considère comme essentiel de préserver l'équité concurrentielle en matière de services de diffusion audiovisuelle sur les réseaux filaires, et notamment sur la boucle locale cuivre de France Télécom, et ceci dans le délai le plus bref possible.

A contrario, l'Autorité considère qu'il n'est pas exclu que les pratiques induisant une dissymétrie concurrentielle en matière de diffusion audiovisuelle sur la paire de cuivre puisse constituer une atteinte grave et immédiate à l'essor des marchés de l'accès haut débit aux clients finaux, et donc du dégroupage, et aux marchés de la fourniture de services haut débit aux clients finaux, notamment la fourniture d'accès Internet haut débit.

L'Autorité considère que l'équité concurrentielle en matière de fourniture de services audiovisuels sur la paire de cuivre suppose :

- d'une part l'équité des conditions d'accès des opérateurs aux offres de contenu ;
- d'autre part la possibilité technique et économique de répliquer les offres audiovisuelles de France Télécom par l'intermédiaire du dégroupage.

Concernant l'accès aux contenus audiovisuels, l'Autorité estime qu'il n'est pas exclu qu'une impossibilité d'accès des opérateurs dégroupés aux offres de contenu du bouquet TPS, et notamment les chaînes gratuites, puisse induire un effet de levier important en leur défaveur.

Concernant la répliquabilité technique des offres audiovisuelle de France Télécom par les opérateurs dégroupés, l'Autorité considère qu'il n'est pas exclu que les pratiques décrites ci-après interdise à certains opérateurs dégroupés de concurrencer effectivement l'offre « Ma Ligne TV » de France Télécom :

- le refus de France Télécom de permettre aux opérateurs dégroupés d'installer en salle de dégroupage ou espaces dédiés les équipements Ethernet qui leur permettrait d'adopter une configuration de réseau en boucle et par là même de sécuriser et d'optimiser les coûts de transport de ces flux ;
- le fait que France Télécom n'applique pas à ce jour la convention de dégroupage, en ce qu'elle concerne les commandes d'accès demandées par un opérateur et visant à se substituer à un accès précédemment dégroupé par le même opérateur.

VII.2. Les mesures suggérées

L'objet des saisines objets du présent avis concerne autant les marchés des télécommunications que ceux de la diffusion audiovisuelle. L'Autorité, après avoir exposé ci-avant sa perception de la situation concurrentielle, ne souhaite pas dans le cadre du présent avis suggérer des mesures qui ne relèveraient pas exclusivement du domaine des télécommunications. Ceci explique le faible nombre de mesures suggérées ci-après.

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, l'Autorité est d'avis qu'il y a lieu pour le Conseil d'enjoindre à France Télécom, à titre de mesures conservatoires :

- d'autoriser, dans un délai de quinze jours, les opérateurs alternatifs à installer en salle de dégroupage ou espaces dédiés les équipements Ethernet indépendants qui leur permettrait d'adopter une configuration de réseau en boucle, dans des conditions non discriminatoires et dans la limite des fonctionnalités que permettent les DSLAM commercialisés sur le marché ;

- d'appliquer, dans un délai de quinze jours, les dispositions de la convention d'accès autorisant un opérateur à commander un accès dégroupé, y compris dans le cas où cette commande vise à se substituer à un accès précédemment dégroupé par le même opérateur.

Fait à Paris, le 15 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur